



AVIS DE RECRUTEMENT

CHEFS DE CLINIQUE DES UNIVERSITES-ASSISTANTS DES HOPITAUX ASSISTANTS HOSPITALIERS UNIVERSITAIRES CHEFS DE CLINIQUE DES UNIVERSITES DE MEDECINE GENERALE

Vu le décret n°2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires

Vu le décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008 portant dispositions relatives aux personnels enseignants des universités, titulaires et non titulaires de médecine générale

Vu l'Arrêté du 29 décembre 2021 fixant les modalités de constitution des dossiers et de dépôt des candidatures pour le recrutement des chefs de clinique des universités - assistants des hôpitaux et des assistants hospitaliers universitaires

SONT DECLARÉS VACANTS AU 2 MAI 2024 LES POSTES DANS LES DISCIPLINES SUIVANTES :

4601 - Epidémiologie, économie de la santé et prévention
4903 - Psychiatrie d'adultes ; addictologie
5201 - Gastroentérologie ; hépatologie ; addictologie
5303 – Médecine Générale

CONDITIONS REQUISES (voir annexe 1)

Fixées par les dispositions des articles 88 à 89 du décret n°2021-1645 du 13 décembre 2021, pour les emplois de **Chefs de Clinique des Universités-Assistants des Hôpitaux et Assistants Hospitaliers Universitaires**.

Fixées par les dispositions de l'articles 32 du décret n°2008-744 du 28 juillet 2008, pour les emplois de **Chefs de Clinique des Universités de Médecine Générale**.

DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les candidats devront **obligatoirement** déposer leur dossier de candidature sur le site indiqué ci-dessous :
<https://recrutement-cca.univ-cotedazur.fr/>

Les inscriptions seront ouvertes du **4 mars 2024 à 10h00** et seront closes le **24 mars 2024 à 23h00**

Aucun dossier ne sera accepté après cette date.

COMPOSITION DU DOSSIER

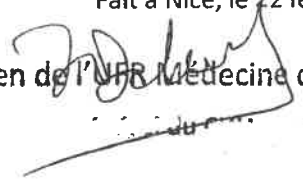
Chaque dossier comprend :

1. Une lettre de candidature mentionnant les noms, prénoms adresse et mail du candidat ;
2. Un CV exposant les activités de recherche, d'enseignement, cliniques et le projet de clinicat du candidat : document à télécharger et à compléter
3. Une copie de la carte nationale d'identité en cours de validité, ou pour les ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne un certificat de nationalité traduit le cas échéant par un interprète assermenté de l'ambassade du pays d'origine et toutes pièces justifiant qu'ils se trouvent en position régulière au regard du code du service national ;
4. Toutes pièces justificatives attestant que le candidat remplit les conditions fixées par les articles 88 et 89 du décret 2021-1645 et pour la médecine générale par l'article 32 du décret 2008-744
 - Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine
 - Diplôme d'Etudes Spécialisé (DES)

Faute de pouvoir fournir les diplômes à la date de clôture des inscriptions, veuillez indiquer sur la lettre de candidature la date de soutenance de la thèse et/ou du mémoire ;
5. Une attestation d'inscription au Conseil Départemental de l'ordre des Médecins
Faute de pouvoir fournir ce document à la date de clôture des inscriptions, l'accusé de réception de dépôt de dossier délivré par le Conseil de l'ordre sera accepté dans un premier temps.
6. Un certificat, délivré par un médecin hospitalier, justifiant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale pour l'exercice des fonctions hospitalières et universitaires auxquelles il postule ;
7. Un formulaire de demande de casier judiciaire : document à télécharger et à compléter

P/Le Directeur Général du CHU de Nice
et par délégation
L'Attachée d'Administration Hospitalière

Clara SANCHEZ

Fait à Nice, le 22 février 2024

Le Doyen de l'UFR Médecine de Nice
Jean DELLAMONICA

ANNEXE 1 : CONDITIONS REQUISES POUR FAIRE ACTE DE CANDIDATURE

- **Chefs de Clinique des Universités-Assistants des Hôpitaux et Assistants Hospitaliers Universitaires.**

Décret n°2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires

Article 88 : Les médecins, chirurgiens-dentistes ou pharmaciens, candidats aux fonctions de chef de clinique des universités-assistant des hôpitaux ou d'assistant hospitalier universitaire sont titulaires d'un diplôme d'études spécialisées.

Sont admis, en dispense du diplôme d'études spécialisées, les titres de formation de médecin spécialiste ou titres de formation de praticien odontologiste spécialiste délivrés par l'un des Etats membres de l'Union européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, conformément aux exigences des articles 25 et 35 de la directive du 7 septembre 2005 susvisée. La dispense du diplôme d'études spécialisées dans la discipline pharmaceutique est possible dans les conditions prévues par le troisième alinéa de l'article 45 de la directive du 7 septembre 2005 susvisée.

En outre, les candidats remplissent, selon les cas, les conditions d'exercice de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de pharmacien prévues par les dispositions des articles L. 4111-1 et L. 4221-1 du code de la santé publique ou justifient d'une autorisation d'exercice pérenne de ladite profession.

Article 89 : Les candidatures aux fonctions de chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et d'assistants hospitaliers universitaires présentées au titre de l'article 88 durant le second semestre de la dernière année du troisième cycle conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études spécialisées sont recevables. Les candidats ne sont nommés chef de clinique des universités-assistant des hôpitaux ou assistant hospitalier universitaire qu'après validation du diplôme d'études spécialisées.

- **Chefs de Clinique des Universités de Médecine Générale**

Décret n°2008-744 du 28 juillet 2008 portant dispositions relatives aux personnels enseignants des universités, titulaires et non titulaires de médecine générale

Article 32 : Peuvent être recrutés en qualité de chef de clinique des universités de médecine générale les personnes remplissant les deux conditions suivantes :

1° Etre titulaire d'un des titres de formation mentionnés à l'article L. 4131-1 du code de la santé publique ou être autorisé individuellement à exercer la médecine en application des articles L. 4111-2 et L. 4131-1-1 du code de la santé publique ;

2° Etre titulaire du diplôme d'études spécialisées de médecine générale. Les diplômes, certificats ou autres titres de formation de médecine générale délivrés par un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autre que la France, et figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé sont admis en dispense du diplôme d'études spécialisées de médecine générale. Les intéressés peuvent présenter leur candidature dans les quatre années suivant l'obtention de leur diplôme d'études spécialisées de médecine générale ou du diplôme, certificat ou titre de médecin généraliste admis en dispense.

Code de la Santé Publique

Article L.4111-1 : Conditions d'exercice de la profession de médecin

[En savoir plus sur cet article...](#)

Article L.4131-1 : Titres de formation exigés en application du 1° de l'article L. 4111-1 pour l'exercice de la profession de médecin

[En savoir plus sur cet article...](#)